



Recommandation TU n°07/2011 du 6 juillet 2011

Objet : Traitement ultérieur (TU) pour le codage dans le cadre du traitement intitulé "Etude médico-économique et de satisfaction de patients lors de prises en charge à l'hôpital ou en hospitalisation à domicile (Plan national cancer) " réalisée par l'ASBL AREMIS (CO-LV-2011-006)

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR), en particulier l'article 16 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur pour le codage de données à caractère introduite auprès de la Commission par Madame Marion Faingnaert en date du 6 juin 2011 dans le cadre du traitement intitulé "Etude médico-économique et de satisfaction de patients lors de prises en charge à l'hôpital ou en hospitalisation à domicile (Plan national cancer)" ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard de certaines personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 6/07/2011, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du codage doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. le responsable du codage ne peut en aucun cas transmettre à des tiers les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de codage ;
2. le responsable du codage doit détruire les données dès qu'il a accompli sa mission de codage ;
3. le responsable du codage ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du codage qu'aux personnes qu'il a spécialement désignées. Le responsable du codage doit établir une liste de ces personnes qu'il doit pouvoir présenter sur demande éventuelle de la Commission ;
4. le responsable du codage doit utiliser tous les moyens techniques pour empêcher une éventuelle identification des personnes concernées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere